



Commune de
LA BOURBOULE (63)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme



DELIBERATIONS - ARRETES



LA BOURBOULE

PLU

Prescription le : 23/11/2009

Arrêt le : 25/04/2025

Approbation le :

Référence : 48526

VILLE de LA BOURBOULE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du MAIRE

Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique

Le MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 13 décembre 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées conformément à l'article L.153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 08 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de PLU en date du 05 août 2025 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 août 2025 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Jean-Christophe PEUREUX en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Claude COINTET-HAUTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant. ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du lundi 22 septembre à 8 h, au vendredi 24 octobre 17 h, soit 32 jours consécutifs portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de La Bourboule ;

Cette élaboration a pour objectif de créer les conditions d'inversion de la tendance démographique dans le respect d'un cadre environnemental et paysager exceptionnel.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de La Bourboule représentée par son maire M. François CONSTANTIN et dont le siège administratif est situé 15 place de la République, 63150 La Bourboule.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Christophe PEUREUX, architecte paysagiste, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de La Bourboule (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.plu-labourboule.fr, sur le site de la Préfecture et consultable sur un poste informatique situé à l'accueil de la Mairie, 15 place de la République, du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de La Bourboule pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le lundi 27 octobre 2025 à 17 h à l'attention de M. Jean-Christophe PEUREUX commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie, 15 place de la République, 63150 La Bourboule.
- par courriel à l'adresse suivante enquetepubliqueplu@labourboule.fr avant le lundi 27 octobre 2025 à 17 h. Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- lundi 22 septembre de 10h à 12h
- lundi 6 octobre de 9h à 12h
- mercredi 15 octobre de 14h à 17h
- vendredi 24 octobre de 14h à 17h

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale,
- les avis émis sur le projet de PLU, notamment l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- le bilan de la concertation.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de La Bourboule et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.plu-labourboule.fr

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié à l'adresse www.plu-labourboule.fr et affiché en mairie de La Bourboule 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (LA MONTAGNE et LE SEMEUR HEBDO) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques sur les panneaux d'informations municipales situés en Mairie, place de Quaire et Le Pregnoux.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet ;
- au commissaire enquêteur.

A La Bourboule, le 29 Août 2025



Le Maire,
François CONSTANTIN

ARRONDISSEMENT
DE
CLERMONT-FERRAND

de la Commune de LA BOURBOULE

Séance du : 23 Novembre 2009

L'an deux mille neuf, le 23 Novembre à 17 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean FALGOUX, Maire.

OBJET :

**Prescription :
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 18

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 19 Novembre 2009

PRESENTS : M. Jean FALGOUX, Maire, M. Dominique LAMBERT,
M. Jean-Louis JUILLARD, Adjoints.

M. Serge TEILLOT, M. Jean-Marc EYRAGNE, M. Bernard BEGNET,
M. Christophe CONDAMIN, M. Bernard GASCO, M. Romain BATTUT,
M. Jacques DESORTIAUX, Mme Violette EYRAGNE, Conseillers Municipaux.

Procurations : M. Eric BRUT à M. Romain BATTUT, M. François CONSTANTIN
à Mme Violette EYRAGNE, M. Etienne GUICHARD à M. Dominique LAMBERT,
M. Christian PETIOT à M. Serge TEILLOT, M. François AUBERT à M. Jean-Marc
EYRAGNE, M. Jean-Jacques LUBRINA à M. Jean FALGOUX.

Absente : Mme Monique FOUROT-BAUZON.

Monsieur Romain BATTUT a été élu secrétaire

M. le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la
commune de se doter d'un PLU. En effet, la volonté d'encadrer un
développement qualitatif amène aujourd'hui la municipalité à
élaborer un document d'urbanisme correspondant aux enjeux que
sont le développement durable, l'environnement, le développement
de l'urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux
naturels et paysagers.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1
et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt
évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
12 pour : Jean FALGOUX, Dominique LAMBERT, Jean-Louis
JUILLARD, Bernard BEGNET, Christophe CONDAMIN, Bernard
GASCO, Romain BATTUT, Violette EYRAGNE, Eric BRUT,
François CONSTANTIN, Etienne GUICHARD, Jean-Jacques
LUBRINA

3 abstentions : Serge TEILLOT, Jacques DESORTIAUX, Christian
PETIOT

2 contre : Jean-Marc EYRAGNE, François AUBERT

décide :

- de prescrire l'établissement d'un PLU sur
l'ensemble du territoire communal conformément
aux articles R 123-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme,
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2
du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Articles dans le bulletin municipal,
- Dossier disponible en Mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Maire
- Une réunion publique sera organisée au stade du diagnostic.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire :

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU,
 - A l'issue de cette concertation M. le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU,
- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

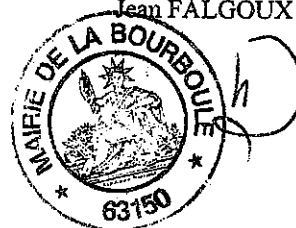
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président du Parc Naturel Régional,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,

- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean FALGOUX :



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

30 NOV. 2009

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DOME**

ARRONDISSEMENT
DE
ISSOIRE

DC – 2024/04/037

Séance du :
11 OCTOBRE 2024

**OBJET : PROJET
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
DURABLE (PADD)**

Nombre de
Conseillers Municipaux
en exercice : 19

Date de la convocation
du Conseil Municipal :
01 OCTOBRE 2024

AR Prefecture

063-216300475-20241011-DC_2024_04_037-DE
Reçu le 23/10/2024
Publié le 23/10/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOURBOULE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 OCTOBRE à 19 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de François
CONSTANTIN, Maire.

PRESENTS : M. François CONSTANTIN, Maire, Mme Violette
EYRAGNE, M. Michel BOYER, M. Romain BATTUT, M. Mickaël
FAYE, Mme Marie-Paule DEGOULANGE, Adjoints.
Mme Danielle COURAUD, Mme Anne-Catherine BENTEJAC,
Mme Sabine MORELLO, M. Manuel SOARES, Mme Brigitte
DEVELAY-MICHELIN, Mme Amélie GOUTET, M. Nicolas
VALENTIM, M. Philippe TEIXEIRA, M. Pascal MARCILLOUX,
M. Marc MOREAU, M. Jean-Marc EYRAGNE, Conseillers
Municipaux.

PROCURATION : Mme Agnès SILVESTRINI à M. Marc MOREAU.

ABSENT : M. Clément THEZARD.

M. Nicolas VALENTIM a été élu secrétaire de séance.

Par délibération du Conseil Municipal le PLU a été prescrit.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a une place centrale au sein
du Plan Local d'Urbanisme, PLU qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et
qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques,
et des orientations d'aménagement et de programmation. La prochaine étape du PLU consistera en la
traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques, et les orientations
d'aménagement et de programmation.

Les choix et orientations générales retenus par le PADD s'organisent selon 2 grands axes :

Axe 1 : Créer les conditions d'une inversion de la tendance démographique ...

1. UNE COMMUNE REpondant AUX BESOINS EN LOGEMENTS DE LA
POPULATION EXISTANTE ET FUTURE
2. MAINTENIR UN HAUT NIVEAU DE SERVICE A LA POPULATION
3. CONFORTER LES ACTIVITES POURVOYEUSES D'EMPLOIS

Axe 2 : ... dans le respect d'un cadre environnemental et paysager exceptionnel.

1. ASSURER UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE
2. AMELIORER LE CONFORT DE VIE
3. UNE IDENTITE A VALORISER

Monsieur le Maire précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare que le débat s'instaure.

... / ...

Le Conseil Municipal débat des orientations générales du PADD.

Le débat du PADD est retranscrit dans le compte-rendu de la séance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les conclusions du débat, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- ATTESTE que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal pour la prochaine décennie.
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire,

François CONSTANTIN

Séance du :
25 AVRIL 2025

**OBJET : PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) –
ARRÊT DES ETUDES
DU PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME
ET BILAN DE LA
CONCERTATION**

Nombre de
Conseillers Municipaux
en exercice : 19

Date de la convocation
du Conseil Municipal :
17 AVRIL 2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOURBOULE**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 AVRIL à 19 heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de François
CONSTANTIN, Maire.

PRESENTS : M. François CONSTANTIN, Maire, Mme Violette
EYRAGNE, M. Michel BOYER, M. Romain BATTUT, M. Mickaël
FAYE, Mme Marie-Paule DEGOULANGE, Adjoints.
Mme Danielle COURAUD, Mme Sabine MORELLO, M. Manuel
SOARES, Mme Amélie GOUTET, M. Philippe TEIXEIRA, M. Marc
MOREAU, M. Jean-Marc EYRAGNE, Conseillers Municipaux.

PROCURATIONS : Mme Brigitte DEVELAY-MICHELIN à Mme
Marie-Paule DEGOULANGE, M. Nicolas VALENTIM à M. Romain
BATTUT, M. Pascal MARCILLOUX à M. Jean-Marc EYRAGNE, Mme
Agnès SILVESTINI à M. Marc MOREAU.

ABSENT(S) : Mme Anne-Catherine BENTEJAC, M. Clément
THEZARD.

M. Philippe TEIXEIRA a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape cette procédure se situe.

Il rappelle les motifs de cette élaboration, explique les choix d'aménagement et précise quelles
seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Il présente le bilan de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et
suivants ;

Vu la délibération du 23 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat en conseil municipal du 13 décembre 2024 sur les orientations générales du projet
d'aménagement et de développement durables ;

Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ;

Vu le projet de d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée (articles L.142-4 et L.142-5 du
Code de l'Urbanisme) ;

Monsieur le Maire présente les diverses pièces du PLU, à savoir le rapport de présentation, le
PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les emplacements réservés, le zonage,
le règlement et les annexes, ainsi que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, toutes les
modalités de concertation prévues initialement ont été réalisées ; la concertation a permis au public,
pendant une durée suffisante d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des
observations et propositions,

... / ...

- Arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'évaluation environnementale,

- Précise que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis :

- conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévus aux articles L.151-11 et suivants et R.151-23 et suivants du code de l'urbanisme,
- conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPFF).

- Sollicite la dérogation auprès du Préfet au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour ouvrir à l'urbanisation le secteur en extension sur Le Pregnoux, le STECAL Nt et la zone AU ;

– Informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

– Précise également que le PLU de La Bourboule arrêté sera soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale,

– Indique qu'à la fin de cette consultation, le projet de PLU sera soumis à l'enquête publique.

En outre, conformément au code des collectivités territoriales et à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : A L'UNANIMITE.

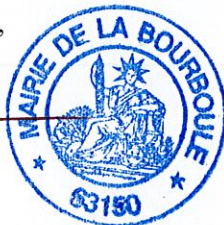
ABSTENTIONS : Jean-Marc EYRAGNE, Pascal MARCILLOUX, Marc MOREAU, Agnès SILVESTRINI et Danielle COURAUD.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

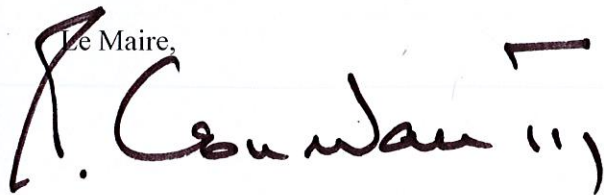
Le secrétaire de séance,



Philippe TEIXEIRA



Le Maire,



François CONSTANTIN



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service SPAR / ATP

Affaire suivie par :

Jérémi Dumas

Tél : 04.73.43.18.25

jeremi.dumas@puy-de-dome.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 07 août 2025

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur **François CONSTANTIN**

Maire de La Bourboule

15 place de la République

BP 81

63150 LA BOURBOULE

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	observations
Arrêté n°20251279 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (ScoT) concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LA BOURBOULE	1	

Cheffe de Bureau Prospective et Aménagement

Marion PUJOL-LAFOND



**PREFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20251279

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de La Bourboule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Vu la délibération du 23 novembre 2019 du conseil municipal de La Bourboule prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par Monsieur le maire de la commune de La Bourboule en date du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 juillet 2025;

Considérant que le projet répond aux prescriptions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à inscrire dans le projet de plan local d'urbanisme de nouvelles zones constructibles à vocation d'habitat, d'équipement ou à vocation économique ;

Considérant que ces nouvelles zones constructibles répondent essentiellement à l'extension de secteurs déjà bâtis de la commune et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de La Bourboule dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée, pour les secteurs suivants :

- secteur sur le hameau de « Le Pregnoux », pour les parcelles en zone Ud en extension à l'est du hameau ;
- secteur AU « la Basse Suchère », à proximité du centre-bourg ;
- secteur Nt pour le projet de STECAL à vocation touristique.

Ces nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, la directrice de cabinet du préfet, le maire de la commune de La Bourboule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 AOÛT 2025**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

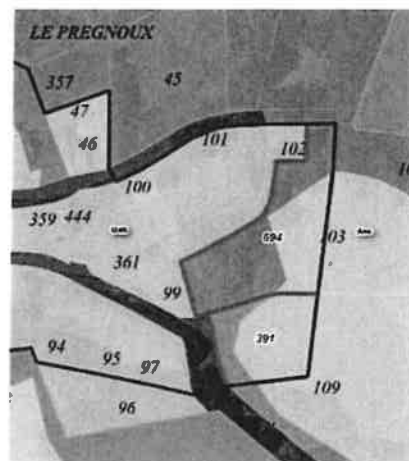
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

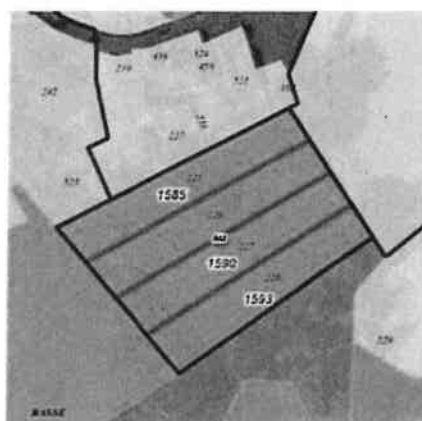
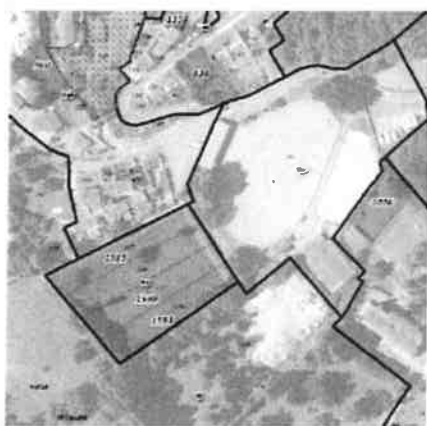
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

- secteur sur le hameau de « Le Pregnoux », pour les parcelles en zone Ud en extension à l'est du hameau



- secteur AU « la Basse Suchère », à proximité du centre-bourg



- secteur Nt pour le projet de STECAL à vocation touristique

